



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7338

*ANNÉE 2011 N° 25*

*13 AVRIL 2011*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

**● SOMMAIRE ●**

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....</b>	<b>4</b>
<b>SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>4</b>
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	4
Convention de délégation de gestion du 28 mars 2011 conclue entre la DIRECCTE et le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados pour le programme 723. ....	4
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE.....</b>	<b>6</b>
Arrêté du 31 mars 2011 donnant délégation de signature générale à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.....	6
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>8</b>
Arrêté de délégation de signature du 04 avril 2011 du Responsable du S.I. P. de Bayeux relatif au pôle fiscal.....	8
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>9</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>9</b>
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE .....	9
Arrêté préfectoral du 11 avril 2011 concernant une opération de désamorçage d'une bombe sur le territoire de la commune de COLOMBELLES .....	9
<b>DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>10</b>
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.....	10
Arrêté préfectoral du 8 avril 2011 portant répartition des jurés d'assises pour l'année 2012.....	10
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>16</b>
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	16
Arrêté préfectoral du 6 avril 2011 autorisant des travaux en site classé (Omaha Beach) - Mme Christine VIVIEN (commune de Vierville-sur-Mer).....	16
Arrêté préfectoral du 6 avril 2011 autorisant des travaux en site classé (Omaha Beach) - M. Jean-Noël BOUZAT (commune de Saint Laurent-sur-Mer) .....	16
Arrêté préfectoral du 6 avril 2011 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). ....	17
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	18
Arrêté préfectoral du 08 avril 2011 désignant les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. ....	18
<b>CONSERVATION DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART DU CALVADOS.....</b>	<b>20</b>
Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'un Maître-autel : autel, gradin, tabernacle, retable, tableau « L'Annonciation », huile sur toile, dans l'église Saint-Martin à Asnelles.....	20
Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'un calice et sa patène, argent, par Jean-Charles-Duchesne (1778-1779) et d'une boîte aux saintes huiles, étain dans l'église Saint-Martin à Beuvron-en- Auge.....	20
Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et de son cadre : « La Donation du Rosaire », huile sur toile, dans l'église Saint-Germain à Cricqueville-en-Auge.....	21
Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'un calice et sa patène, argent doré, dans l'église Saint-Pantaléon à Esquay-sur-Seulles.....	21
Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'une matrice royale (règne de Louis XII), argent, conservée au château de Fontaine-Henry.....	22
Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre : « Le couronnement de la Vierge », huile sur bois, et d'un maître-autel, dans l'église Saint-Germain à Fourneville.....	22
Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre : Portrait de Philippe Lhermitte (1652-1725), abbé de Mondaye (1705-1725), conservés dans les bâtiments conventuels de l'abbaye Saint-Martin de Mondaye à Juaye-Mondaye.....	23
Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre : « L'Annonciation », huile sur toile, dans l'église Notre-Dame à Landes-sur-Ajon.....	23
Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de six chandeliers d'autel, d'un	

maitre-autel, d'un tableau et son cadre : « Le Miracle de la lactation », d'un confessionnal, d'une chaire, d'un ornement blanc : chasuble, bourse de corporal, d'un ornement blanc : chasuble, étole, manipule, voile de calice ; d'une chasuble verte, dans l'église Saint-Roch à Montreuil-en-Auge.....	24
Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'un maitre-autel ; d'un tableau et son cadre : « L'Annonciation » ; de deux bas-reliefs : « La Flagellation » et « La Mise au tombeau », dans l'église Saint-Georges à Pennedepie.....	24
Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques du maitre-autel : emmarchement, autel, gradins, tabernacle, retable, dans l'église Saint-Martin à Repentigny.....	25
Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'une patène, argent, par Jean-Jacques Tonnelier (1760-1761), dans l'église Saint-Martin de la Roque-Baignard.....	25
Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de deux statues : saint Louis et saint Jacques, bois polychrome, XVIIIème siècle, dans l'église Saint-Georges à Saint-Georges-en-Auge.....	26
Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de trois tableaux et leurs cadres : « Le martyr de saint Wambert », « La procession des reliques de saint Wambert », « Le songe de Jacob », dans l'église Notre-Dame à Saint-Pierre-sur-Dives.....	26
Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de deux tableaux et leurs cadres : « L'Annonciation », diptyque, huile sur bois ; « L'Adoration des bergers », huile sur toile, dans l'église Notre-Dame-de-l'Assomption à Villerville.....	27
<b>DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....</b>	<b>28</b>
Arrêté n° 28 / 2011 du 1er avril 2011 portant modification de l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'Est du département de la Manche.....	28
Arrêté N° 33 / 2011 du 8 avril 2011 portant autorisation de prélèvement exceptionnel de coques en faveur du groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux de normandie.....	29
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>30</b>
Arrêté du 6 avril 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 17 janvier 1991 modifiée concernant les entreprises et exploitations agricoles de l'horticulture, des pépinières, de l'arboriculture, de la production de fruits et de champignons du Calvados (IDCC 9142).....	30
Arrêté du 5 avril 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise individuelle GAILLARD LAURENT.....	31
Arrêté du 5 avril 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise individuelle RIBIS SIMON.....	32
Arrêté du 6 avril 2011 portant abrogation d'un agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise individuelle JOUSSE MATHILDE.....	33
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>34</b>
Arrêté préfectoral du 22 mars 2011 précisant le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) 2011 mis en oeuvre dans le Calvados.....	34
ANNEXE 1.....	36
ANNEXE 2.....	37
ANNEXE 3.....	38
ANNEXE 4.....	39
Arrêté préfectoral modificatif du 5 avril 2011 fixant les règles départementales de redistribution des quantités de références laitières au titre de la campagne 2010/2011.....	40
Arrêté préfectoral n°03/2011 du 08 avril 2011 modifiant l'arrêté n° 80/2007 du 13 septembre 2007 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados.....	42
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>43</b>
Arrêté du 04 février 2011 modifiant l'agrément d'une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée - cessions de parts.....	43
Arrêté du 4 février 2011 modifiant l'agrément d'une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée - cessions de parts -.....	44
Arrêté du 09 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites n°14.....	36
.....	45
Décision du 11 mars 2011 portant suppression de l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de la côte fleurie à CRICQUEBOEUF.....	47
Décision du 29 mars 2011 portant sur l'exécution de préparations dangereuses par la pharmacie du cœur de bourg à HERMANVILLE-SUR-MER.....	48
Arrêté préfectoral n° 14-S-2 du 6 avril 2011 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.....	49

*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION</b>
---

---

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

---

**PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Convention de délégation de gestion du 28 mars 2011 conclue entre la DIRECCTE et le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados pour le programme 723.**

Convention de délégation  
entre la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
et  
la Préfecture du Calvados

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 10 février 2011.

Entre la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, représentée par M. Rémy BREFORT, son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et  
La Préfecture du Calvados, représentée par M. Olivier Jacob, son Secrétaire Général, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,  
Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 723.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

**Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

**1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- d. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- e. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- g. il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de**

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés,
- c. la constatation du service fait,
- d. pilotage des crédits de paiement,
- e. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du déléataire**

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le déléataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégrant**

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le déléataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen le 28 mars 2011

Le délégant

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie

Le Directeur

SIGNE **Rémy BREFORT**

Le délégataire

Préfecture du Calvados  
Le Secrétaire Général

SIGNE **Olivier JACOB**

OSD par délégation du Préfet de Région, Préfet du Calvados en date du 28 Janvier 2011

Visa du préfet  
Le Préfet,

SIGNE **Didier LALLEMENT**



**Arrêté du 31 mars 2011 donnant délégation de signature générale à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
 VU le décret du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;  
 VU la décision ministérielle du 4 janvier 2010, nommant M. Christophe QUINTIN, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Basse-Normandie;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,  
 VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 portant délégation de signature générale du Préfet de région, Préfet du Calvados au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;  
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe QUINTIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados du 17 mars 2011 pourra être exercée :

- par M. Christian DUPLESSIS, directeur régional adjoint,
- par M. Gérard CLOUET, adjoint au directeur régional.

**ARTICLE 2** : La délégation de signature conférée par l'article 1 de l'arrêté sus-visé du 17 mars 2011 pourra être exercées pour les décisions se rapportant :

- au domaine des sites et paysages (article 1-1) :
  - ◆ par M. Ludovic GENET, chef du service ressources naturelles, mer et paysage,
  - ◆ en cas d'absence ou d'empêchement de M. GENET, par Mme Françoise AVRIL, chef de la division sites et paysages,
- au domaine de la biodiversité (article 1-2) :
  - ◆ par M. Ludovic GENET, chef du service ressources naturelles, mer et paysage,
  - ◆ en cas d'absence ou d'empêchement de M. GENET, par M. Denis RUNGETTE, chef de la division biodiversité,
  - ◆ en cas d'absence ou d'empêchement de M. RUNGETTE, par M. Thomas BIERO, chef de l'unité réglementation, espèces et CITES.
- au domaine des risques naturels (article 1-3) :
  - ◆ par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,
  - ◆ en cas d'absence ou d'empêchement de M. DELMOND, par M. Jean-Pierre BESNARD, chef de la division risques naturels et sous-sols,
  - ◆ en cas d'absence ou d'empêchement de M. BESNARD, par M. Mathieu MOREL, chargé de mission prévention des risques naturels majeurs.
- au domaine de la sécurité des ouvrages hydrauliques (article 1-4) :
  - ◆ par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,
  - ◆ en cas d'absence ou d'empêchement de M. DELMOND, par M. Jean-Pierre BESNARD, chef de la division risques naturels et sous-sols,
  - ◆ en cas d'absence ou d'empêchement de M. BESNARD, par Mme Lamia BOUDJELLAL, chargée de mission sécurité des ouvrages hydrauliques.
- aux domaines des mines et carrières et du stockage souterrain d'hydrocarbures (articles 1-5 et 1-6) :
  - ◆ par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,
  - ◆ en cas d'absence ou d'empêchement de M. DELMOND, par M. Jean-Pierre BESNARD, chef de la division risques naturels et sous-sols,
- au domaine des installations classées et des déchets (articles 1-7 et 1-9) :
  - ◆ par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,
  - ◆ en cas d'absence ou d'empêchement de M. DELMOND, par Mme Isabelle FREBOURG, chef de la division risques technologiques,
- aux domaines des explosifs et des appareils, canalisations et équipements sous pression (articles 1-8 et 1-14) :
  - ◆ par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,
  - ◆ en cas d'absence ou d'empêchement de M. DELMOND, par Mme Isabelle FREBOURG, chef de la division risques technologiques,

- aux domaines de la production, de la distribution et du transport d'énergie, des économies d'énergie et des énergies nouvelles (articles 1-10 à 1-13) :
  - ◆ par M. Philippe COTTANCEAU, chef du service énergie, construction, climat, air,
  - ◆ en cas d'absence ou d'empêchement de M. COTTANCEAU, par M. Jean-Pierre ROPTIN, chef de la division énergie, air, climat,
- au domaine des véhicules automobiles et matériels de transport de matières dangereuses (article 1-15) :
  - ◆ par M. Jean-louis JOUVET, chef du service transports, intermodalité, véhicules, sécurité routière,
  - ◆ en cas d'absence ou d'empêchement de M. JOUVET, par Mme Hélène MACH, chef de la division transports véhicules, adjointe au chef de service ou M. Yvon QUEDEC, chef de l'unité véhicules ou M. Serge BLANDIN, chef de l'unité régulation et contrôle des transports,
  - ◆ en cas d'absence ou d'empêchement de M. QUEDEC, par M. Eric LESNIAK, technicien de l'unité véhicules, pour les décisions de réception à titre isolé et la délivrance des autorisations de mise en circulation

**ARTICLE 3** : L'arrêté du 21 juillet 2010 portant sur le même objet est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 31 mars 2011 Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Christophe QUINTIN



**Arrêté de délégation de signature du 04 avril 2011 du Responsable du S.I. P. de Bayeux relatif au pôle fiscal**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques\*,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Délégation permanente de signature est donnée à M. Yves CHERI DIT LENAULT, Inspecteur des finances publique, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement quelque soit son montant et sa durée;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2.** - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Claude GRAS, contrôleur principal des impôts, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 400 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de M. Yves CHERI DIT LENAULT, délégation de signature est en outre donnée à Mme Marie-Claude GRAS, contrôleur principal des impôts, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 3.** - Délégation permanente de signature est donnée à Mle Christelle BISSON, contrôleur des impôts, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 400 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de M. Yves CHERI DIT LENAULT, délégation de signature est en outre donnée Mle Christelle BISSON, contrôleur des impôts, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 4.** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de CAEN.

BAYEUX, le 04 avril 2011 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, l'Inspecteur Départemental des Impôts SIGNE  
Christophe VEROT





<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

CABINET DU PREFET

---

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Arrêté préfectoral du 11 avril 2011 concernant une opération de désamorçage d'une bombe sur le territoire de la commune de COLOMBELLES**

**VU :**

le code général des collectivités territoriales,  
 le code pénal et notamment son article L.223-1,  
 la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,  
 la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
 le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,  
 l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 5 avril 2011 fixant le rayon de sécurité au minimum de 540 mètres,

**CONSIDÉRANT**

qu'une bombe américaine de 222 kg contenant 110 kg d'explosif a été découverte sur le territoire de la commune de COLOMBELLES lors de travaux de terrassement sur le chantier SUPER U au rond-point NORMANDIAL,  
 que sa neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 540 mètres,  
 que ce périmètre concerne partiellement les communes de Colombelles et Giberville et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur,  
 que le dispositif, qui sera mis en place lors de l'opération de désamorçage proprement dite, est adapté aux caractéristiques techniques de la bombe découverte et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le service de déminage,  
 qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens,  
 qu'une information préalable a été faite à la population ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 540 mètres établi à partir de la localisation de la bombe sus évoquée, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée sont invités à quitter le périmètre de sécurité le 17 avril 2011 au plus tard à 8 heures du matin et jusqu'à la fin des opérations de déminage sur décision du Préfet.

Le survol aérien de cette zone est interdit le 17 avril 2011 à partir de 9 heures jusqu'à la fin des opérations.

**Article 2 :**

L'ensemble des forces de l'ordre présent veillera à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour 8 heures, le 17 avril 2011 et procédera aux opérations de contrôle de cette évacuation.

**Article 3 :**

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

**Article 4 :**

Dans l'attente de la réalisation de l'opération de désamorçage, l'engin est posé à l'horizontale à deux mètres de profondeur et recouvert par 6 à 8 m3 de terre qui assure une parfaite sécurité, en attente de sa neutralisation.

Une zone de sécurité est créée à l'emplacement de la bombe.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Maire de COLOMBELLES, le Maire de GIBERVILLE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de COLOMBELLES et GIBERVILLE et à la préfecture du Calvados selon les conditions habituelles d'affichage.

CAEN, le 11 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



---

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

---

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**Arrêté préfectoral du 8 avril 2011 portant répartition des jurés d'assises pour l'année 2012**

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 254 et suivants ;

VU le décret n° 2010 -1723 du 30 décembre 2010 modifié par le décret n° 2011-343 du 28 mars 2011, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le nombre de jurés qui composeront la liste annuelle du jury criminel du Calvados, pour l'année 2012 est fixé à 533 et est réparti comme suit, au prorata de la population, entre les différentes communes ou groupes de communes du Calvados :

COMMUNES OU GROUPES DE COMMUNES (1)	Nbre de Jurés (2)	Nbre de noms à tirer au sort (Col. (2) X 3) (3)	Maire désigné pour effectuer le tirage au sort et dresser la liste préparatoire communale (4)
<b>CANTON DE BALLEROY</b>			
MOLAY-LITTRY (LE)	2	6	LE MOLAY LITTRY
Autres communes du canton	6	18	BALLEROY
<b>CANTON DE BAYEUX</b>			
BAYEUX	11	33	BAYEUX
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	2	6	SAINT-VIGOR-LE-GRAND
Autres communes du canton	3	9	BAYEUX
<b>CANTON DE CAUMONT L'EVENTE</b>			
CAUMONT L'EVENTE	1	3	CAUMONT L'EVENTE
Autres communes du canton	4	12	CAUMONT L'EVENTE
<b>CANTON D'ISIGNY SUR MER</b>			
GRANDCAMP-MAISY	1	3	GRANDCAMP MAISY
ISIGNY-SUR-MER	2	6	ISIGNY SUR MER
Autres communes du canton	4	12	ISIGNY SUR MER
<b>CANTON DE RYES</b>			
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	2	6	PORT EN BESSIN HUPPAIN
VER-SUR-MER	1	3	VER SUR MER
Autres communes du canton	7	21	RYES
<b>CANTON DE TREVIERES</b>			
Toutes les communes du canton	6	18	TREVIERES
<b>TOTAL ARRONDISSEMENT DE BAYEUX</b>	<b>52</b>	<b>156</b>	
<b>CANTON DE BOURGUEBUS</b>			
BELLENGREVILLE	1	3	BELLENGREVILLE
BOURGUEBUS	1	3	BOURGUEBUS
FONTENAY-LE-MARMION	1	3	FONTENAY LE MARMION
FRENOUVILLE	1	3	FRENOUVILLE
MAY-SUR-ORNE	1	3	MAY SUR ORNE
MOULT	1	3	MOULT
SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	2	6	SAINT ANDRE SUR ORNE
SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY	2	6	SAINT MARTIN DE FONTENAY
SOLIERS	2	6	SOLIERS
Autres communes du canton	6	18	BOURGUEBUS
<b>CANTON DE BRETTEVILLE SUR LAIZE</b>			
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	1	3	BRETTEVILLE SUR LAIZE
Autres communes du canton	10	30	BRETTEVILLE SUR LAIZE
<b>CANTON DE CABOURG</b>			
BAVENT	1	3	BAVENT
CABOURG	3	9	CABOURG
COLOBELLES	5	15	COLOBELLES
MERVILLE-FRANCEVILLE	1	3	MERVILLE FRANCEVILLE
RANVILLE	1	3	RANVILLE
Autres communes du canton	4	12	CABOURG
<b>CANTON DE CAEN 1</b>			
BRETTEVILLE-SUR-ODON	3	9	BRETTEVILLE SUR ODON
<b>CANTON DE CAEN 2</b>			
AUTHIE	1	3	AUTHIE
CARPIQUET	2	6	CARPIQUET
SAINT-CONTEST	2	6	SAINT CONTEST
SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE	2	6	SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE

COMMUNES OU GROUPES DE COMMUNES (1)	Nbre de Jurés (2)	Nbre de noms à tirer au sort (Col. (2) X 3) (3)	Maire désigné pour effectuer le tirage au sort et dresser la liste préparatoire communale (4)
<b>CANTONS DE CAEN 1-2-3-4-6-7-8-9-10</b>			
CAEN	87	261	CAEN
<b>CANTON DE CAEN 4</b>			
EPRON	1	3	EPRON
<b>CANTONS DE CAEN 5 ET 6</b>			
HEROUILLE-SAINT-CLAIR	18	54	HEROUILLE SAINT CLAIR
<b>CANTON DE CAEN 7</b>			
MONDEVILLE	8	24	MONDEVILLE
<b>CANTON DE CAEN 8</b>			
FLEURY-SUR-ORNE	3	9	FLEURY SUR ORNE
LOUVIGNY	2	6	LOUVIGNY
<b>CANTONS DE CAEN 10</b>			
CORMELLES-LE-ROYAL	4	12	CORMELLES LE ROYAL
IFS	8	24	IFS
<b>CANTON DE CREULLY</b>			
CAIRON	1	3	CAIRON
CAMBES-EN-PLAINE	1	3	CAMBES EN PLAINE
COURSEULLES-SUR-MER	3	9	COURSEULLES SUR MER
CREULLY	1	3	CREULLY
THAON	1	3	THAON
Autres communes du canton	8	24	CREULLY
<b>CANTON DE DOUVRES LA DELIVRANDE</b>			
BERNIERES-SUR-MER	2	6	BERNIERES SUR MER
DOUVRES-LA-DELIVRANDE	4	12	DOUVRES LA DELIVRANDE
HERMANVILLE-SUR-MER	2	6	HERMANVILLE SUR MER
LANGRUNE-SUR-MER	1	3	LANGRUNE SUR MER
LION-SUR-MER	2	6	LION SUR MER
LUC-SUR-MER	3	9	LUC SUR MER
MATHIEU	2	6	MATHIEU
SAINT-AUBIN-SUR-MER	1	3	SAINT AUBIN SUR MER
Autres communes du canton (Cresserons et Plumetot)	1	3	DOUVRES LA DELIVRANDE
<b>CANTON D'EVRECY</b>			
ETERVILLE	1	3	ETERVILLE
EVRECY	1	3	EVRECY
FEUGUEROLLES BULLY	1	3	FEUGUEROLLES BULLY
FONTAINE-ETOUPEFOUR	2	6	FONTAINE ETOUPEFOUR
VERSON	3	9	VERSON
Autres communes du canton	9	27	EVRECY
<b>CANTON DE FALAISE NORD</b>			
FALAISE en totalité	7	21	FALAISE
POTIGNY	1	3	POTIGNY
Autres communes du canton	6	18	FALAISE
<b>CANTON DE FALAISE SUD</b>			
Toutes les communes du canton (sauf ville de FALAISE)	2	6	FALAISE
<b>CANTON DE MORTEAUX-COULIBOEUF</b>			
Toutes les communes du canton	4	12	MORTEAUX COULIBOEUF

COMMUNES OU GROUPES DE COMMUNES (1)	Nbre de Jurés (2)	Nbre de noms à tirer au sort (Col. (2) X 3) (3)	Maire désigné pour effectuer le tirage au sort et dresser la liste préparatoire communale (4)
<b>CANTON DE OUISTREHAM</b>			
BENOUVILLE	2	6	BENOUVILLE
BIEVILLE-BEUVILLE	2	6	BIEVILLE-BEUVILLE
BLAINVILLE-SUR-ORNE	5	15	BLAINVILLE SUR ORNE
COLLEVILLE-MONTGOMERY	2	6	COLLEVILLE MONTGOMERY
OUISTREHAM	7	21	OUISTREHAM
Autres communes du canton (Périers sur le Dan et St Aubin d'Arquenay)	1	3	OUISTREHAM
<b>CANTON DE THURY-HARCOURT</b>			
THURY-HARCOURT	1	3	THURY-HARCOURT
Autres communes du canton	6	18	THURY-HARCOURT
<b>CANTON DE TILLY SUR SEULLES</b>			
BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	2	6	BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE
MOUEN	1	3	MOUEN
ROTS	1	3	ROTS
SAINT-MANVIEU-NORREY	1	3	SAINT MANVIEU NORREY
TILLY SUR SEULLES	1	3	TILLY SUR SEULLES
Autres communes du canton	6	18	TILLY SUR SEULLES
<b>CANTON DE TROARN</b>			
ARGENCES	3	9	ARGENCES
CAGNY	1	3	CAGNY
CUVERVILLE	2	6	CUVERVILLE
DEMOUVILLE	3	9	DEMOUVILLE
GIBERVILLE	4	12	GIBERVILLE
SANNERVILLE	1	3	SANNERVILLE
TROARN	3	9	TROARN
Autres communes du canton	2	6	TROARN
<b>CANTON DE VILLERS BOCAGE</b>			
VILLERS-BOCAGE	2	6	VILLERS BOCAGE
Autres communes du canton	6	18	VILLERS BOCAGE
<b>TOTAL ARRONDISSEMENT DE CAEN</b>	<b>320</b>	<b>958</b>	
<b>CANTON DE BLANGY LE CHATEAU</b>			
Toutes les communes du canton	6	18	BLANGY LE CHATEAU
<b>CANTON DE CAMBREMER</b>			
Toutes les communes du canton	4	12	CAMBREMER
<b>CANTON DE DOZULE</b>			
DIVES-SUR-MER	5	15	DIVES SUR MER
DOZULE	1	3	DOZULE
HOULGATE	2	6	HOULGATE
Autres communes du canton	4	12	DOZULE
<b>CANTON DE HONFLEUR</b>			
HONFLEUR	6	18	HONFLEUR
RIVIERE-SAINT-SAUVEUR (LA)	2	6	RIVIERE SAINT SAUVEUR
SAINT-GATIEN-DES-BOIS	1	3	SAINT GATIEN DES BOIS
Autres communes du canton	4	12	HONFLEUR
<b>CANTON DE LISIEUX 1 ET 2</b>			
LISIEUX (ville)	18	54	LISIEUX
MOYAUX	1	3	MOYAUX
Autres communes du canton 1 et ST MARTIN DE LA LIEUE (canton Lisieux 2)	7	21	LISIEUX

<b>CANTON DE LISIEUX 3</b>			
SAINT-DESIR	1	3	SAINT DESIR
Autres communes du canton (sauf ville de Lisieux)	3	9	LISIEUX
<b>CANTON DE LIVAROT</b>			
LIVAROT	2	6	LIVAROT
Autres communes du canton	3	9	LIVAROT
<b>CANTON DE MEZIDON-CANON</b>			
MEZIDON-CANON	4	12	MEZIDON CANON
Autres communes du canton	5	15	MEZIDON CANON
<b>CANTON DE ORBEC</b>			
ORBEC	2	6	ORBEC
Autres communes du canton	5	15	ORBEC
<b>CANTON DE PONT L'EVEQUE</b>			
PONT-L'EVEQUE	3	9	PONT L'EVEQUE
Autres communes du canton	5	15	PONT L'EVEQUE
<b>CANTON DE SAINT PIERRE SUR DIVES</b>			
OUDON (L)	1	3	L'OUDON
SAINT-PIERRE-SUR-DIVES	3	9	SAINT PIERRE SUR DIVES
Autres communes du canton	2	6	SAINT PIERRE SUR DIVES
<b>CANTON DE TROUVILLE SUR MER</b>			
BLONVILLE-SUR-MER	1	3	BLONVILLE SUR MER
DEAUVILLE	3	9	DEAUVILLE
TOUQUES	3	9	TOUQUES
TROUVILLE-SUR-MER	4	12	TROUVILLE SUR MER
VILLERS-SUR-MER	2	6	VILLERS SUR MER
Autres communes du canton	3	9	TROUVILLE SUR MER
<b>TOTAL ARRONDISSEMENT DE LISIEUX</b>	<b>116</b>	<b>346</b>	
<b>CANTON DE AUNAY SUR ODON</b>			
AUNAY-SUR-ODON	2	6	AUNAY SUR ODON
CAHAGNES	1	3	CAHAGNES
Autres communes du canton	3	9	AUNAY SUR ODON
<b>CANTON DE BENY BOCAGE (LE)</b>			
Toutes les communes du canton	6	18	BENY BOCAGE
<b>CANTON DE CONDE SUR NOIREAU</b>			
CONDE-SUR-NOIREAU	5	15	CONDE SUR NOIREAU
Autres communes du canton	2	6	CONDE SUR NOIREAU
<b>CANTON DE SAINT SEVER</b>			
SAINT-SEVER	1	3	SAINT SEVER
Autres communes du canton	5	15	SAINT SEVER
<b>CANTON DE VASSY</b>			
VASSY	2	6	VASSY
Autres communes du canton	3	9	VASSY
<b>CANTON DE VIRE</b>			
SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE-LA-LANDE-VAUMONT	2	6	SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE
VAUDRY	1	3	VAUDRY
VIRE	10	30	VIRE
Autres communes du canton	2	6	VIRE
<b>TOTAL ARRONDISSEMENT DE VIRE</b>	<b>45</b>	<b>135</b>	

**Article 2** : Au vu de la répartition fixée à l'article 1er, les maires des communes désignées dans la colonne 4 du tableau procéderont publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale générale de la commune ou des listes électorales des communes regroupées, d'un nombre de noms triple de celui fixé à la colonne 2.

Lorsqu'il s'agira de communes regroupées, un premier tirage désignera la commune sur laquelle portera le tirage à effectuer.

Il sera procédé à ces opérations autant de fois qu'il y aura de jurés à désigner.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté par le maire.

**Article 3** : Tous les noms tirés au sort devront être retenus à l'exception des cas suivants dans lesquels l'opération devra être recommencée :

- 1) le nom tiré a fait l'objet d'une radiation de la liste électorale,
- 2) l'électeur dont le nom est tiré n'a pas son domicile ou sa résidence principale dans le ressort de la Cour d'Assises, soit dans le département,
- 3) les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

**Article 4** : Le maire, désigné dans la colonne 4 du tableau figurant à l'article 1er, dressera pour sa commune ou pour le groupe de communes dont il est chargé, la liste, par ordre alphabétique, des noms tirés au sort dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Cette liste sera dressée en deux exemplaires originaux, dont l'un sera déposé à la mairie lieu du tirage au sort, et l'autre transmis, avant le 15 juillet 2011, au secrétariat du greffe de la Cour d'Assises, place Gambetta - 14050 CAEN CEDEX.

Le maire devra avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demandera de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des cinq années précédentes. Il les informera qu'elles ont la possibilité de demander, par lettre simple, avant le 1er septembre, au Président de la commission prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale, le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Le maire sera tenu d'informer le greffier en chef de la Cour d'Appel des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Il pourra, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera transmise au Premier Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général.

Fait à CAEN, le 8 avril 2011 Pour le préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



---

 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
 

---

## BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté préfectoral du 6 avril 2011 autorisant des travaux en site classé (Omaha Beach) - Mme Christine VIVIEN (commune de Vierville-sur-Mer)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;  
 VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;  
 VU le dossier de déclaration préalable déposé le 24 janvier 2011 (DP 01460511U0002) par Mme Christine VIVIEN, complété le 22 mars 2011 suite à un courrier de l'Architecte des bâtiments de France en date du 27 janvier 2011, concernant la pose d'un vélux et d'un volet roulant sur le toit de la terrasse attenante à sa maison d'habitation, située sur la commune de Saint Laurent-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach ;  
 VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 28 mars 2011 ;  
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La réalisation des travaux envisagés par Mme Christine VIVIEN consistant en la pose d'un vélux et d'un volet roulant sur le toit de la terrasse attenante à sa maison d'habitation, située sur la commune de Saint Laurent-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach, est autorisée.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Christine VIVIEN et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au Sous-Préfet de Bayeux et au Maire de la commune de Saint Laurent-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral du 6 avril 2011 autorisant des travaux en site classé (Omaha Beach) - M. Jean-Noël BOUZAT (commune de Saint Laurent-sur-Mer)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;  
 VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;  
 VU le dossier de déclaration préalable déposée le 16 mars 2011 par M. Jean-Noël BOUZAT (référence DP 01474511U0001), concernant la pose d'un sas d'entrée à sa maison d'habitation située sur la commune de Vierville-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach ;  
 VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 25 mars 2011 ;  
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La réalisation des travaux envisagés par M. Jean-Noël BOUZAT consistant en la pose d'un sas d'entrée à sa maison d'habitation située sur la commune de Vierville-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach, est autorisée.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOUZAT et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au Sous-Préfet de Bayeux et au maire de la commune de Vierville-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB





**Arrêté préfectoral du 6 avril 2011 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;  
 VU le décret n° 2002-449 du 25 mai 2001 relatif au plan de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mise en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;  
 VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;  
 VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 mai 2009, 15 janvier 2010 et 6 mai 2010 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 mai 2010, 30 novembre 2010 et 11 février 2011 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;  
 VU le courrier en date du 26 février 2011 de M. Jean-Louis ESTIVAL, vice-président du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE) donnant sa démission de membre titulaire du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados en qualité de représentant des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement et le courrier du 2 mars 2011 du président du GRAPE proposant son remplacement ;  
 VU les désignations effectuées par la chambre de commerce et d'industrie de Caen et la chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Auge, suite aux élections consulaires de 2010, de nouveaux représentants (titulaire et suppléant) pour siéger au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados, en qualité de représentants des industriels et exploitants d'installations classées ;  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral susvisé du 7 août 2009 modifié par arrêtés préfectoraux des 10 mai 2010, 30 novembre 2010 et 11 février 2011 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados est modifié comme suit :

REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE, DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT, MEMBRES DE PROFESSIONS AYANT LEUR ACTIVITE DANS LES DOMAINES DE COMPETENCE DU CONSEIL ET EXPERTS DANS CES MEMES DOMAINES

**Protection de la nature et défense de l'environnement**

Membre titulaire

- M. Michel HORN, membre du GRAPE

Membre suppléant (sans changement)

- M. Bernard VIGNERAS, vice-président du CREPAN

**Industriels, exploitants d'installations classées**

Membre titulaire

- Mme Gaëlle PIGNET, chambre de commerce et d'industrie de Caen

Membre suppléant

- M. Josh JAMES, chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Auge

**Article 2** - Le mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêtés préfectoraux des 7 août 2009, 10 mai 2010, 30 novembre 2010 et 11 février 2011, soit le 6 août 2012.

**Article 3** - La liste des autres membres et les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés des 7 août 2009, 10 mai 2010, 30 novembre 2010 et 11 février 2011 demeurent inchangées.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

**Arrêté préfectoral du 08 avril 2011 désignant les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.**

VU les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;  
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 53, 54, 55, 56 et 57 modifiant les articles L 5211-43, L 5211-44 et L 5211-45 du code général des collectivités territoriales ;  
 VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;  
 VU, en date du 8 février 2011, l'arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;  
 VU, en date du 9 février 2011, l'arrêté préfectoral portant organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la CDCI ;  
 VU, en date du 10 mars 2011 l'arrêté préfectoral constatant la liste unique des représentants des cinq collèges électoraux des maires, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes au sein de la CDCI ;  
 VU, en date du 24 février 2011, la délibération du Conseil Régional portant élection de ses représentants au sein de la CDCI ;  
 VU le renouvellement des conseils généraux des 20 et 27 mars 2011 et la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 portant élection de ses représentants au sein de la CDCI ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1** - Sont désignés en qualité de membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale :

➤ **Représentants des maires**

Collège électoral A : les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

- M. Ambroise DUPONT, maire de VICTOT-PONTFOL
- M. Jean-Pierre RICHARD, maire de TREVIERES
- M. Guy BAILLIART, maire de CORDEY
- Mme Nicole DESMOTTES, maire de ROULLOURS
- M. Gérard ÉLIE, maire d' HERMIVAL LES VAUX
- Mme Odile LAGRANGE, maire de BRETTEVILLE LE RABET
- M. Patrice MARTIN, maire d' AIRAN
- Mme Thérèse THORETTON, maire de COURCY

Collège électoral B : les cinq communes les plus peuplées

- M. Bernard AUBRIL, maire de LISIEUX
- Mme Corinne FERET, maire-adjoint de CAEN
- M. Rodolphe THOMAS, maire d' HEROUVILLE SAINT CLAIR
- M. Patrick GOMONT, maire de BAYEUX
- M. Jean-Yves COUSIN, maire de VIRE
- M. Éric VÈVE, maire-adjoint de CAEN

Collège électoral C : les autres communes

- M. Henri GIRARD, maire d' EVRECY
- M. André LEDRAN, maire de OUISTREHAM
- M. Éric MACÉ, maire de FALAISE
- M. Pascal ALLIZARD, maire de CONDE SUR NOIREAU
- M. Olivier PAZ, maire de MERVILLE FRANCEVILLE
- M. Xavier MADELAINE, maire d' AMFREVILLE

➤ **Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

(Communauté d'Agglomération - CA - et Communauté de Communes - CdC -)

- Mme Dominique LEFRANÇOIS, présidente de la CdC Entre Bois et Marais
- M. Philippe DURON, président de la CA de Caen la Mer
- M. Gérard VAUCLIN, vice-président de la CdC Cœur Côte Fleurie
- Mme Catherine BOISNIER, présidente de la CdC du Canton de Vassy
- M. Jean-Pierre LAVISSE, président de la CdC d' Orival
- M. Jacques MERCIER, président de la CdC COPADOZ

- M. Jean-Marie GASNIER, président de la CdC du Pays de Falaise
- M. Sébastien LECLERC, président de la CdC du Pays de Livarot
- M. Christian PIELOT, conseiller communautaire de la CA de Caen la Mer
- M. Patrick THOMINES, président de la CdC de Trévières
- M. Jean-Louis de MOURGUES, président de la CdC Bessin-Seulles-Mer
- M. Jean-Louis LEBOUTEILLER, président de la CdC du Val de Seulles
- M. Olivier COLIN, président de la CdC de l'Estuaire de la Dives
- M. Hubert PICARD, président de la CdC de la Vallée de l'Orne
- M. Colin SUEUR, vice-président de la CA de Caen la Mer
- Mme Geneviève WASSNER, présidente de la CdC du Pays de l'Orbiquet
- M. Michel DAIGREMONT, président de la CdC des Trois Rivières
- M. Joël BELLANGER, président de la CdC Plaine Sud de Caen
- M. Hubert COURSEAUX, président de la CdC Blangy-Pont l'Évêque Intercom
- Mme Héléne MIALON-BURGAT, vice-présidente de la CA de Caen la Mer

➤ **Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes**

- M. Michel LAMARRE, président du Syndicat Mixte du Parc d'Activités Calvados-Honfleur
- M. François AUBEY, président du Syndicat Mixte SCOT Sud Pays d'Auge

➤ **Représentants du Conseil Général**

- M. Alain DECLOMESNIL, vice-président du Conseil Général
  - M. Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil Général
  - M. Claude LETEURTRE, vice-président du Conseil Général
  - M. Marc ANDREU SABATER, conseiller général
- Mme Clotilde VALTER, conseillère générale

➤ **Représentants du Conseil Régional**

- Mme Annie BIHEL, conseillère régionale
- M. Pierre MOURARET, vice-président du Conseil Régional

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux:

- Maires membres de la Commission
- Présidents de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes membres de la Commission
- Conseillers généraux et régionaux élus membres de la Commission
- Président du Conseil Général du Calvados
- Président du Conseil Régional de Basse-Normandie
- Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados
- Sous-préfets de BAYEUX, LISIEUX et VIRE.

Fait à CAEN le 8 avril 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



---

 CONSERVATION DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART DU CALVADOS
 

---

**Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'un Maître-autel : autel, gradin, tabernacle, retable, tableau « L'Annonciation », huile sur toile, dans l'église Saint-Martin à Asnelles**

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,  
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et instituant la commission départementale des objets mobiliers,  
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifié renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,  
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 3 février 2011,  
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église paroissiale de Asnelles et propriété de ladite commune :

Maître-autel : autel, gradin, tabernacle, retable et tableau. Tableau : « L'Annonciation » par Joachim Rupalley (daté 1761), (h = 214 ; la = 116), huile sur toile, XVIIIème siècle.

**Article 2** - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB


**Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'un calice et sa patène, argent, par Jean-Charles-Duchesne (1778-1779) et d'une boîte aux saintes huiles, étain dans l'église Saint-Martin à Beuvron-en-Auge**

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,  
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques instituant la commission départementale des objets mobiliers,  
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifié renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,  
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 3 février 2011,  
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église paroissiale de Beuvron-en-Auge et propriété de ladite commune :

Calice et sa patène, argent, par Jean-Charles-Duchesne (1778-1779), (calice : h = 26,5 ; patène : d = 14,5).

Boîte aux saintes huiles, étain, (h = 10,5), 1er quart du XVIIIème siècle.

**Article 2** - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et de son cadre : « La Donation du Rosaire », huile sur toile, dans l'église Saint-Germain à Cricqueville-en-Auge**

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,  
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et instituant la commission départementale des objets mobiliers,  
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifié renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,  
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 3 février 2011,  
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église paroissiale de Cricqueville-en-Auge et propriété de ladite commune :

Tableau et son cadre : « La donation du Rosaire », huile sur toile, (la = 200 ; h = 280), XVIIème siècle.

**Article 2** - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'un calice et sa patène, argent doré, dans l'église Saint-Pantaléon à Esquay-sur-Seulles**

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,  
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques instituant la commission départementale des objets mobiliers,  
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifié renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,  
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 3 février 2011,  
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église paroissiale de Esquay-sur-Seulles et propriété de ladite commune :

Calice et sa patène, argent doré, 1620-21 par Jean Crochet

Calice : h = 23 ; d = 13,5 - Patène : d = 15,5

Poinçons sur le calice : poinçon de maître-orfèvre : I. C., 2 grains et une fleur de lys couronnée en chef, un trèfle en pointe : Jean Crochet

Lettre-date : Z couronné, correspondant à l'année 1620 - 1621.

**Article 2** - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'une matrice royale (règne de Louis XII), argent, conservée au château de Fontaine-Henry**

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,  
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques instituant la commission départementale des objets mobiliers,  
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre 1er,  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,  
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 3 février 2011,  
 CONSIDERANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet suivant, actuellement conservé dans le château de Fontaine Henry et propriété de Monsieur P. A. d'Oillamson :

Matrice Royale : (règne de Louis XII), argent.

**Article 2** - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au Frère prieur de l'abbaye, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le propriétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre : « Le couronnement de la Vierge », huile sur bois, et d'un maître-autel, dans l'église Saint-Germain à Fourneville**

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,  
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et instituant la commission départementale des objets mobiliers,  
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre 1er,  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,  
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 3 février 2011,  
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église Saint-Germain de Fourneville et propriété de ladite commune :

Tableau : « Le couronnement de la Vierge », huile sur bois, (panneau h = 80 ; la = 68 ; cadre : la = 7), XVIIème siècle.

Maître-autel : emmarchement, autel, gradin, tabernacle, retable et tableau. Tableau : « La Résurrection » (copie), huile sur toile, (h = 250 ; la = 173), XVIIIème siècle.

**Article 2** - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre : Portrait de Philippe Lhermitte (1652-1725), abbé de Mondaye (1705-1725), conservés dans les bâtiments conventuels de l'abbaye Saint-Martin de Mondaye à Juaye-Mondaye**

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,

VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques instituant la commission départementale des objets mobiliers,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifié renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 3 février 2011,

CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans les bâtiments conventuels de l'abbaye Saint-Martin de Mondaye à Juaye-Mondaye et propriété de la communauté :

Tableau et son cadre : Portrait de Philippe Lhermitte (1652-1725), abbé de Mondaye (1705-1725), par Eustache Restout, huile sur toile.

**Article 2** - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au prieur de l'abbaye Saint-Martin de Mondaye, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le prieur de l'abbaye Saint-Martin de Mondaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre : « L'Annonciation », huile sur toile, dans l'église Notre-Dame à Landes-sur-Ajon**

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,

VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques instituant la commission départementale des objets mobiliers,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifié renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 3 février 2011,

CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église paroissiale de Landes-sur-Ajon et propriété de ladite commune :

Tableau et son cadre : « L'Annonciation », (copie), huile sur toile, 1697.

**Article 2** - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de six chandeliers d'autel, d'un maître-autel, d'un tableau et son cadre : « Le Miracle de la lactation », d'un confessionnal, d'une chaire, d'un ornement blanc : chasuble, bourse de corporal, d'un ornement blanc : chasuble, étole, manipule, voile de calice ; d'une chasuble verte, dans l'église Saint-Roch à Montreuil-en-Auge**

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,

VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques instituant la commission départementale des objets mobiliers,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifié renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 3 février 2011,

CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église paroissiale de Montreuil-en-Auge et propriété de ladite commune :

Chandeliers d'autel (6), bois tourné, (h = 85), XVII-XVIIIème siècle.

Maître-autel : autel, antependium, retable, gradins, tabernacle, tableau représentant les deux trinités avec sainte Anne et saint Joachim (h = 177 ; la = 138), huile sur toile, 1er quart du XVIIIème siècle.

Tableau et son cadre : « Le Miracle de la lactation », huile sur toile, (la = 250), 1665.

Confessionnal, bois, (h = 285 ; la = 178), 1707.

Chaire, bois, XVIII-XIXème siècle.

Ornement blanc : chasuble, bourse de corporal, gros de tours broché et moiré, soie, 2nde moitié du XVIIIème siècle.

Ornement blanc : chasuble, étole, manipule, voile de calice, lampas ou gros de Tours, lancé et broché, soie fils de métal argent et or, 3ème quart du XVIIIème siècle.

Chasuble : ornement vert.

**Article 2** - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'un maître-autel ; d'un tableau et son cadre : « L'Annonciation » ; de deux bas-reliefs : « La Flagellation » et « La Mise au tombeau », dans l'église Saint-Georges à Pennedepie**

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,

VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques instituant la commission départementale des objets mobiliers,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifié renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 3 février 2011,

CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église paroissiale de Pennedepie et propriété de ladite commune :

Maître-autel : autel, tabernacle, retable, gradin, tableaux, 2nde moitié XVIIème siècle et 1815 (autel tombeau).

Tableaux : « sainte Geneviève » (toile : h = 167 ; la = 70), « saint Georges » (toile : h = 167 ; la = 70), « Adoration des Bergers » d'après Abraham VAN DIEPENBEECK (toile : h = 182 ; la = 136 ).

Tableau et son cadre : « L'Annonciation », huile sur toile, (toile : h = 57 ; la = 71 ; cadre : la = 8), XVIIème siècle.

Bas-relief (2) : « La flagellation », « La mise au tombeau », albâtre, (h = 47,5 ; la = 39,5 ; pr = 10), XV-XVIème siècle.

**Article 2** - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques du maître-autel : emmarchement, autel, gradins, tabernacle, retable, dans l'église Saint-Martin à Repentigny**

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,  
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques instituant la commission départementale des objets mobiliers,  
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifié renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,  
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 3 février 2011,  
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église paroissiale de Repentigny et propriété de ladite commune :

Maître-autel : autel, retable, gradins, tabernacle, huile sur bois, début du XVIIème siècle.

**Article 2** - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques d'une patène, argent, par Jean-Jacques Tonnelier (1760-1761), dans l'église Saint-Martin de la Roque-Baignard**

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,  
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques instituant la commission départementale des objets mobiliers,  
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifié renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,  
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 3 février 2011,  
 CONSIDERANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet suivant, actuellement conservé dans l'église paroissiale de La Roque-Baignard et propriété de ladite commune :

Patène, argent, par Jean-Jacques Tonnelier (1760-1761), (d = 13,5).

**Article 2** - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de deux statues : saint Louis et saint Jacques, bois polychrome, XVIIIème siècle, dans l'église Saint-Georges à Saint-Georges-en-Auge**

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,

VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques instituant la commission départementale des objets mobiliers,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifié renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 3 février 2011,

CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église paroissiale de Saint-Georges-en-Auge et propriété de ladite commune :

**Statues (2)** : saint Louis, bois polychrome (h = 1 09 ; la = 3 2 ; pr = 24), XVIIIème siècle et saint Jacques, bois polychrome (la = 32 ; h = 127 ; pr = 30), XVIIIème siècle.

**Article 2** - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de trois tableaux et leurs cadres : « Le martyr de saint Wambert », « La procession des reliques de saint Wambert », « Le songe de Jacob », dans l'église Notre-Dame à Saint-Pierre-sur-Dives**

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,

VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques instituant la commission départementale des objets mobiliers,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifié renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 3 février 2011,

CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église paroissiale de Saint-Pierre-sur-Dives et propriété de ladite commune :

**Tableau et son cadre** : « Le martyr de saint Wambert », huile sur toile, (toile : la = 158 ; h = 132 - cadre : la = 195 ; h = 169,5), 2nde moitié du XVIIIème siècle.

**Tableau et son cadre** : « La procession des reliques de saint Wambert », huile sur toile, (la = 148,5 ; h = 107), 2nde moitié du XVIIIème siècle.

**Tableau et son cadre** : « Le songe de Jacob », huile sur bois, (panneau : la = 106,5 ; h = 76 ; - cadre : la = 144,5 ; h = 117 ; pr = 21,5), XVIIème siècle

**Article 2** - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de deux tableaux et leurs cadres :  
« L'Annonciation », diptyque, huile sur bois ; « L'Adoration des bergers », huile sur toile, dans l'église Notre-Dame-de-  
l'Assomption à Villerville**

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,

VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques instituant la commission départementale des objets mobiliers,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifié renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 3 février 2011,

CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église paroissiale de Villerville et propriété de ladite commune :

Tableau et son cadre : « L'Annonciation », diptyque, huile sur bois, (la = 110 ; h = 141), XVIIème siècle.

Tableau et son cadre : « L'Adoration des bergers », huile sur toile, (l =193 ; h =73), XVIIème siècle.

**Article 2** - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



---

 DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD
 

---

**Arrêté n° 28 / 2011 du 1er avril 2011 portant modification de l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'Est du département de la Manche**

VU le règlement (CE) n°894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;  
 VU le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;  
 VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;  
 VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;  
 VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;  
 VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;  
 VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;  
 VU l'arrêté n°19/2008 du 10 avril 2008 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;  
 VU l'arrêté n° 22/2001 du 12 février 2001 fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles au large du département du Calvados et de l'estuaire de la Seine au sud du parallèle passant par le cap de la Hève et à l'est de la ligne reliant le cap de la Hève et Trouville ;  
 VU l'arrêté n°58/2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche ;  
 VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;  
 CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts trainants ;  
 CONSIDÉRANT la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 15 de l'arrêté n°58/2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2013.

Jusqu'à cette date, les armateurs bénéficiant de l'autorisation prévue dans le présent arrêté s'engagent à accepter l'embarquement d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un protocole fixé en concertation entre la Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord, la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados, l'IFREMER et le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie. »

**Article 2 :**

Les directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer, délégués à la Mer et au Littoral de la Manche et du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 1er avril 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation, Le directeur interrégional de la Mer SIGNE  
 Laurent COURCOL



**Arrêté N° 33 / 2011 du 8 avril 2011 portant autorisation de prélèvement exceptionnel de coques en faveur du groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux de Normandie**

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;  
 VU le règlement (CE) 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;  
 VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;  
 VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;  
 VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;  
 VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activité ;  
 VU la demande présentée par le groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux de Normandie en date du 6 avril 2011 ;  
 SUR proposition des directeurs départementaux des territoires délégués à la mer et au littoral de la Manche et du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin d'évaluer la biomasse de coques sur la zone , le groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Normandie est autorisé, à titre exceptionnel à prélever des coques en baie des Veys.

**ARTICLE 2 :**

Les prélèvements auront lieu sur approximativement 250 points sur les trois gisements classés de la baie des Veys (Wigwam, Brevands et Beauguillot/Grand Vey) du 12 au 22 avril 2011 et le cas échéant, les 3, 4 et 5 mai 2011.

**ARTICLE 3 :**

Les prélèvements auront lieu sous la responsabilité de messieurs JONCOURT Yann et HACQUEBART Pascal.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté autorise, sur chaque point de prélèvement, le ramassage de toutes les coques d'une taille supérieure à 4 millimètre sur un volume d'un quart de mètre carré.

Ces prélèvements sont effectués à titre scientifique et sont destinés à l'analyse en laboratoire.

**ARTICLE 5 :**

Dans les trois mois suivant la fin de l'étude, un compte-rendu des prélèvements et de l'étude engagée sera transmis à la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ainsi que les directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Havre, le 8 avril 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, l'adjoint au directeur interrégional de la mer  
 SIGNE Patrick Sanlaville



---

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

---

**Arrêté du 6 avril 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 17 janvier 1991 modifiée concernant les entreprises et exploitations agricoles de l'horticulture, des pépinières, de l'arboriculture, de la production de fruits et de champignons du Calvados (IDCC 9142)**

VU le Code du Travail, notamment les articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2261-7 ;  
VU l'arrêté du 16 décembre 2004 portant extension de la convention collective de travail du 1er juin 2004 de la production agricole du Calvados ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;  
VU l'avenant n° 39 du 20 janvier 2011 dont les signataires demandent l'extension  
VU la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;  
VU l'avis d'extension publié le 18 février 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;  
VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;  
VU l'accord donné conjointement par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

**ARRETE**

**Art. 1er** - Les clauses de l'avenant n° 39 du 20 janvier 2011 à la convention collective de travail du 17 janvier 1991 concernant les entreprises et exploitations agricoles de l'horticulture, des pépinières, de l'arboriculture, de la production de fruits et de champignons du CALVADOS sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Art. 2** - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Art. 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

FAIT à CAEN, le 6 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté du 5 avril 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise individuelle GAILLARD LAURENT**

Numéro d'agrément : N/050411/F/014/S/008

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément simple présentée le 10 mars 2011 par Monsieur GAILLARD Laurent pour son entreprise individuelle dont le siège social est situé 9 rue Alfred de Musset - 14000 CAEN,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'entreprise individuelle GAILLARD LAURENT dont le siège social est situé 9 rue Alfred de Musset - 14000 CAEN, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national en qualité de prestataire.

**Article 2 :** L'entreprise individuelle GAILLARD LAURENT est agréée pour exercer l'activité de soutien scolaire à domicile.

**Article 3 :** Le présent agrément est valable jusqu'au 4 avril 2016.

**Article 4 :** En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle GAILLARD LAURENT si cette dernière :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 avril 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint  
SIGNE Bruno GUILLEM



**Arrêté du 5 avril 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise individuelle RIBIS SIMON**

Numéro d'agrément : N/050411/F/014/S/009

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément simple présentée le 18 mars 2011 par Monsieur RIBIS Simon pour son entreprise individuelle dont le nom commercial est HTF SERVICES A LA PERSONNE et dont le siège social est situé 6 bis rue de Courseulles - 14400 SAINT VIGOR LE GRAND,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'entreprise individuelle RIBIS SIMON dont le nom commercial est HTF SERVICES A LA PERSONNE et dont le siège social est situé 6 bis rue de Courseulles à SAINT VIGOR LE GRAND (14400), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2** : L'entreprise individuelle RIBIS SIMON est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

**Article 3** : L'entreprise individuelle RIBIS SIMON est agréée pour exercer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- soutien scolaire à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile.

**Article 4** : Le présent agrément est valable jusqu'au 4 avril 2016.

**Article 5** : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle RIBIS SIMON si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 avril 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint  
SIGNE Bruno GUILLEM





**Arrêté du 6 avril 2011 portant abrogation d'un agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise individuelle JOUSSE MATHILDE**

Numéro d'agrément concerné : N/270209/F/014/S/003

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU le code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant agrément simple n°N/270209/F/014/S/003 délivré le 27 février 2009 à l'entreprise individuelle JOUSSE MATHILDE, dont le nom commercial est M'SERVICES,

Considérant le certificat envoyé par Madame JOUSSE Mathilde, certificat reçu le 4 avril 2011 par les services de la DIRECCTE de Basse-Normandie et faisant état de la radiation du répertoire des métiers de son entreprise individuelle au 15 septembre 2010,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément simple n°N/270209/F/014/S/003 délivré à l'entreprise individuelle JOUSSE MATHILDE, dont le nom commercial est M'SERVICES et dont le siège social est situé 23 rue Lemonnier à VIESSOIX (14410), est abrogé à compter du 15 septembre 2010.

**Article 2** : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 avril 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint  
 SIGNE Bruno GUILLEM



**Arrêté préfectoral du 22 mars 2011 précisant le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) 2011 mis en oeuvre dans le Calvados**

VU les articles R. 343-34 et suivants du code rural,  
 VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009, portant sur la gestion du PIDIL,  
 VU le Contrat de Projets Etat - Région signé le 6 mars 2007 entre le Préfet de la région Basse Normandie et le Président du Conseil régional et sa convention d'application signée le 5 février 2008,  
 VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3018 DU 14 décembre 2010 portant sur le champ de transfert des missions des ADASEA vers les chambres d'agriculture dans le cadre de l'article 71 de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010,  
 VU l'arrêté régional du 25 janvier 2011, précisant le PIDIL mis en oeuvre en Basse-Normandie,  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,  
 CONSIDERANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) dans sa formation section économie et structures du 17 mars 2011,  
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : ACTIONS ELIGIBLES**

Les actions mises en oeuvre dans le département du Calvados sont les actions 23, 24, 25 et 27 de l'arrêté régional.

**ACTION 23 – Prime à l'orientation des terres :**

Aide de 152 € par hectare jusqu'à 20 hectares et de 76 € par hectare de 20 à 40 hectares au bailleur louant ses terres à un jeune s'installant hors cadre familial.

Une fiche, jointe en annexe 1, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut également être allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une 1ère installation. Le plafond de l'aide est de 8.000 € par cédant (ou 12.000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales). Elle est versée au vu de la concession acceptée par la direction chargée des affaires maritimes au nom du jeune aquaculteur.

Pour la cession d'étangs, l'aide est calculée sur la base de la surface d'étangs cédés.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

**ACTION 24 – Prime à la libération des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation :**

Aide au bailleur ou au propriétaire exploitant cédant de 1 450 € pour la libération de l'ensemble des bâtiments d'exploitation.

Aide au bailleur ou au propriétaire exploitant cédant de 3 050 € pour la libération de l'ensemble des bâtiments d'habitation.

Ces deux aides sont cumulables.

Une fiche, jointe en annexe 2, précise les conditions d'attribution de ces aides.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation, de bassins et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 4 500 € comme pour les agriculteurs.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

**ACTION N° 25 – Prime à l'inscription précoce au Répertoire Départemental Installation (RDI) des exploitations disponibles pour l'installation des jeunes :**

Un exploitant agricole cédant sans successeur et déclarant à la chambre départementale d'agriculture plus de 2 ans avant son départ en retraite que son exploitation va se libérer dans un proche avenir, peut bénéficier d'une aide de 3 000 € pour une déclaration d'inscription au RDI réalisée plus de 3 ans avant sa cessation d'activité et d'une aide de 1 500 € pour une déclaration réalisée entre 2 ans et moins de 3 ans avant son départ.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle,...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

Une fiche, jointe en annexe 3, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

**ACTION N°27 – « Remplacement pour suivre une formation » :**

Cette mesure a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation, dont il a la jouissance, pour suivre une formation complémentaire. Elle peut, s'il y a lieu s'articuler avec le dispositif « acquisition progressive du diplôme de niveau IV » prévu par l'article D 343-4-1 du code rural.

L'aide au remplacement peut être accordée pendant trois ans au cours des cinq premières années de l'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

Une aide maximum de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive).

Une fiche, jointe en annexe 4, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur

**ARTICLE 2 : AIDES ACCORDEES**

Le dispositif est financé sur les crédits du BOP 154 03 C sous-Action 31 (Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (FICIA)).

L'utilisation des crédits est effectuée conformément aux règles de gestion du BOP et des décisions prises en Comité d'Administration Régional (CAR).

**ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES**

Les aides précisées à l'article 1 du présent arrêté ne sont attribuables qu'aux opérations réalisées au bénéfice de l'installation de jeunes, non issus du milieu agricole, remplissant les conditions prévues par les articles D- 343-3 à D- 343-18 du code rural d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA).

Elles ont également pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial (y compris de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement), jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil ;
- sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

**ARTICLE 4 : SUIVI - EVALUATION**

En décembre 2011, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT/DDTM au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du PIDIL pour la région.

Ce bilan doit comporter une partie statistique et financière ; il doit également présenter une analyse des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions. Ce document pourra éventuellement permettre de réorienter, si besoin est, le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante.

**ARTICLE 5: CONTROLES**

Les aides PIDIL pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, le Préfet peut prendre, à l'encontre d'un bénéficiaire, une décision de déchéance de droit à l'aide.

**ARTICLE 6 : ELIGIBILITE**

Le dispositif précisé à l'article 1 est applicable pour les dossiers déposés à compter du 01 janvier 2011, dans la limite de l'enveloppe régionale disponible pour 2011.

**ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 22 mars 2011 Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Le Directeur départemental des territoires et de la mer SIGNE Jean-Michel PATRY



## ANNEXE 1

## PIDIL de Basse-Normandie 2011

## Aides aux propriétaires bailleurs

## Action 23 :

## Prime à l'orientation des terres, aide au bail

Présentation de l'action■ **Intitulé de l'action : aide au bail**■ **Objectif(s) et élément(s) de contexte justifiant l'action :**

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers, qui n'exercent pas d'activité agricole, à conclure un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur. Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier. Elle lui est versée au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

Les terres libérées peuvent contribuer à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leurs projets dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial (y compris de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement), jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil ;
- sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

Conditions d'attribution■ **Bénéficiaires/éligibilité**

- Propriétaires qui ne sont pas agriculteurs
- Propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui, définitivement, ont cessé leur activité ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié. Ils doivent être radiés de la MSA.

Remarques :

- ✓ Ces aides ne peuvent pas être attribuées à un exploitant qui louerait une partie de ses terres tout en conservant son activité sur la seconde partie de sa structure ou sur une autre exploitation.
- ✓ Il n'est pas possible d'accorder d'aide au bail aux propriétaires en indivision. Par contre, chaque propriétaire peut bénéficier d'une aide au bail dès sa sortie d'indivision pour les terres qui lui reviennent.
- ✓ Pour les terres dont l'usufruit est détenu par une seule personne : si celle-ci réalise un bail au profit d'un jeune qui s'installe, avec l'accord du ou des nu-propriétaires, l'aide au bail peut lui être accordée. Le bail est signé par les deux parties (usufruitier et nu-propriétaire).  
Dans ce cas, il convient de veiller à ce que le plafond d'aide par propriétaire soit respecté, notamment lorsqu'il existe plusieurs demandes d'aides au bail pour des locations réalisées par une même personne à plusieurs titres (pleine propriété et propriété d'usufruit).

■ **Règles d'octroi :**

La demande d'aide doit être déposée auprès de la DDT/DDTM avant la réalisation de l'action (signature du bail)  
Le montant de l'aide de l'Etat est de 152 €/ha jusqu'à 20ha et 76 €/ha de 20 à 40ha

Aide possible aux exploitations aquacoles (parcs, étangs) :

Une aide à la cession des parcs peut également être allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation.  
Pour la cession d'étangs, l'aide est calculée sur la base de la surface d'étangs cédés.

■ **Budget prévu :** dans la limite de l'enveloppe régionale disponible pour 2011.■ **Paiement :** au propriétaire-bailleur,

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur (du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur)
- au vu d'une attestation d'activité d'un autre régime ou d'une attestation de retraite, pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs ;
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de la transmission.

Pour les aquaculteurs cédants, l'aide est versée au vu de la concession acceptée par la direction chargée des affaires maritimes au nom du jeune aquaculteur.

## ANNEXE 2

## PIDIL de Basse-Normandie 2011

**Aides aux agriculteurs cédants**  
**Action 24 : Prime à la libération des bâtiments**  
**d'exploitation et/ou des bâtiments d'habitation**

Présentation de l'action

- **Intitulé de l'action** : location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments
- **Objectif(s) et élément(s) de contexte justifiant l'action** : les agriculteurs cédants sont souvent tentés de conserver les bâtiments d'exploitation ou d'habitation pour leur propre usage. En l'absence de bâtiments, la reprise de l'exploitation par des jeunes devient difficile, voire impossible.

Conditions d'attribution

- **Bénéficiaires/éligibilité**  
Etre agriculteur cédant et libérer les bâtiments d'habitation et d'exploitation

Remarques :

- ✓ Ces aides ne peuvent pas concerner les cédants qui ont un lien de parenté avec le candidat à l'installation jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil.  
Par assimilation les cédants qui ont un lien de parenté (jusqu'au 3ème degré et collatéraux inclus) avec la personne qui vit maritalement avec le candidat à l'installation sont également exclus de ces aides.
- ✓ D'une façon générale, la demande d'aide doit être déposée auprès de la DDT/DDTM avant la réalisation de l'action (signature de l'acte de transfert, du bail, du mandat, par exemple).

■ **Règles d'octroi :**

- aide de 1 450 € pour la libération de l'ensemble des bâtiments d'exploitation,
- aide de 3 050 € pour la libération de la partie « habitation » du siège de l'exploitation,
- les deux aides sont cumulables

Cas spécifique de l'aquaculture :

Pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation, de bassins et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 4 500 € comme pour les agriculteurs.

Justificatif à l'instruction : lettre d'intention du cédant (prix de la location, surface concédée)

Critères d'attribution :

- 1) priorité aux cédants et propriétaires inscrits au RDI
- 2) cédants propriétaires
- 3) propriétaires

- **Budget prévu** : dans la limite de l'enveloppe régionale disponible pour 2011.
- **Paiement** : l'aide est versée au cédant au vu des baux signés par le cédant au bénéfice d'un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA).

Suivi

La liste des bailleurs bénéficiaires avec précision pour chacun du jeune à installer et de la commune du siège de l'exploitation concernée sera communiquée à la DRAAF.

Indicateurs :

Nombre total de transmissions par rapport au nombre transmissions avec reprise ou location de la maison par un jeune.

## ANNEXE 3

## PIDIL de Basse-Normandie 2011

**Aides aux agriculteurs cédants**  
**Action 25 : Prime à l'inscription précoce**  
**au Répertoire Départemental à l'Installation (RDI)**

Présentation de l'action

- **Intitulé de l'action** : inscription au Répertoire Départemental à l'Installation
- **Objectif(s) et élément(s) de contexte justifiant l'action** : Encourager les futurs cédants à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur et éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

Conditions d'attribution

- **Bénéficiaires/éligibilité** : l'exploitant agricole cédant sans successeur et déclarant à la chambre départementale d'agriculture, plus 2 ans avant son départ en retraite, que son exploitation va se libérer dans un proche avenir.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

L'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de 2 ans avant la transmission.

La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site [www.repertoireinstallation.com](http://www.repertoireinstallation.com) (date du numéro de création de l'offre). Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.

L'inscription est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre départementale d'agriculture gérant le RDI.

- **Règles d'octroi** :

Une aide de 3 000 € est accordée à une exploitation sans successeur inscrivant son exploitation au Répertoire Départemental au moins trois ans avant sa cession d'activité. Cette aide est réduite à 1 500 € pour une déclaration réalisée entre 2 ans et moins de trois ans avant la cessation d'activité.

Cette déclaration doit favoriser l'installation d'un jeune hors cadre familial. L'aide est versée à l'installation effective du jeune agriculteur. Pour bénéficier de cette aide, le cédant devra avoir fait au préalable réaliser sur son exploitation un audit de reprenabilité concluant à une reprise possible par un jeune.

- **Budget prévu** : dans la limite de l'enveloppe régionale 2011.

- **Paiement** :

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur (baux, cession de parts sociales) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA).

Suivi

- La liste des bénéficiaires avec précision, pour chacun, du jeune à installer et de la commune du siège de l'exploitation concernée sera communiquée à la DRAAF.

Indicateurs :

- Nombre de nouvelles inscriptions sur l'année
- Nombre d'installations
- Nombre de contacts annuels

## ANNEXE 4

## PIDIL de Basse-Normandie 2011

## Aides a la formation

## Action 27 :

## « remplacement pour suivre une formation ».

Présentation de l'action

- **Intitulé de l'action** : Remplacement pour suivre une formation
- **Objectif(s) et élément(s) de contexte justifiant l'action** : l'aide a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation, dont il a la jouissance, pour suivre une formation complémentaire.
- **Relations éventuelles avec d'autres actions du projet** : l'aide peut, s'il y a lieu, s'articuler avec le dispositif « acquisition progressive du diplôme de niveau IV » prévu par l'article D 343-4-1 du code rural.

Conditions d'attribution

L'aide au remplacement peut être accordée pendant trois ans au cours des cinq premières années de l'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

- **Bénéficiaires/éligibilité** : L'aide est versée par l'ASP (Agence de Services et de Paiements) directement au bénéficiaire,
- **Règles d'octroi** :  
Une aide maximum de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive). Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale.
- **Budget prévu** : dans la limite de l'enveloppe régionale 2011
- **Paiement** :
  - au vu des attestations du centre de formation
  - et de paiement du service de remplacement.

Suivi

Remise de la liste des bénéficiaires avec leurs coordonnées, dont l'adresse du siège de l'exploitation agricole concernée, à la DRAAF.

Indicateurs :

- Nombre de candidats et durées de formation.



**Arrêté préfectoral modificatif du 5 avril 2011 fixant les règles départementales de redistribution des quantités de références laitières au titre de la campagne 2010/2011**

VU le règlement (CE) 1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »);  
 VU le règlement (CE) 72/2008 du conseil du 19 janvier 2009 modifiant notamment le règlement (CE) 1234/2007 dit règlement « OCM unique »;  
 VU le règlement (CE) 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers;  
 VU le Code Rural, notamment ses articles R. 343-4 à R. 343-5, D. 654-39 à D. 654-113 et R. 654-114;  
 VU le décret n° 2011-260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier;  
 VU l'arrêté relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 fixant les règles de redistribution des quantités de références laitières au titre de la campagne 2010/2011 ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en sa formation Section Économie et Structure le 17 mars 2011 ;  
 CONSIDERANT qu'en application des différents textes réglementaires susvisés, l'attribution d'une quantité de référence laitière supplémentaire est subordonnée aux respects des critères d'éligibilité nationaux ;  
 CONSIDERANT que l'attribution de ces quantités de référence laitière permet l'installation de Jeunes Agriculteurs et/ou de pérenniser les exploitations laitières ;  
 CONSIDERANT qu'il reste du volume disponible dans la réserve départementale à la date du 17 mars 2011 ;  
 CONSIDERANT qu'il convient de préciser les règles départementales sur la base desquelles ces attributions pourront intervenir ;  
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le volume attribué aux producteurs éligibles selon les critères nationaux ne pourra être inférieur à 5 000 litres et sera déterminé en fonction de la situation du demandeur, dans la limite des volumes disponibles dans la réserve départementale et des articles du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Pour les SCL et les GAEC partiels laitiers, qui emploient des salariés permanents disposant d'un contrat à durée indéterminée, ceux-ci sont rattachés, pour le calcul du score d'équivalence, aux exploitations associées de la SCL ou du GAEC partiel laitier au prorata de la référence laitière mise à disposition par chaque associé.

En ce qui concerne les GAEC, le score d'équivalence est calculé pour l'ensemble de la société et chaque associé demandeur est attributaire d'une référence supplémentaire en application de l'article 9.

**ARTICLE 3** : La réserve départementale est distribuée selon les priorités suivantes :

1. les jeunes agriculteurs installés avec les aides de l'état sur la campagne en cours selon les critères définis dans l'article 4.
2. les agriculteurs reconnus en difficulté par la commission agridif selon les critères définis à l'article 7.
3. les cas particuliers examinés en section économie et structure (SES) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture selon les modalités définies à l'article 8.
4. les autres demandeurs selon les critères définis à l'article 9.

**ARTICLE 4** : Les attributions de référence supplémentaire lors de l'installation d'un jeune agriculteur attributaire de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) s'effectuent selon la modalité suivante :

- un volume de 30 000 litres à tous les jeunes agriculteurs dont la conformité est établie avant le 31 mars 2011 quel que soit leur score d'équivalence.
- Un volume supplémentaire de 40 000 litres sera attribué à ces jeunes agriculteurs si le score d'équivalence de leur plan de développement de l'exploitation (PDE), est inférieur ou égal à 1,45 en 5ème année .

**ARTICLE 5** : Dans certains cas très particuliers, pour éviter le démembrement (reprise d'exploitation en limite de viabilité avec un besoin important de modernisation), après accord préalable de la Section Économie et Structure (DJA 0), les JA peuvent lors de l'élaboration de leur PDE inclure un volume d'attribution supplémentaire de quantité de référence laitière déterminé par la SES et allant jusqu'à 70 000 litres maximum, dans la limite d'un score d'équivalence après attribution de 1,45.

**ARTICLE 6** : Un jeune agriculteur aidé dont le PDE prévoit l'attribution de droits VA définitifs ne peut bénéficier d'aucune attribution de références supplémentaires (y compris les 30 000 litres cités à l'article 4).

**ARTICLE 7** : Les producteurs laitiers reconnus en difficulté par la commission AGRIDIFF peuvent, sur proposition de cette commission, bénéficier d'une attribution maximale de 30 000 litres qui peut être répartie sur 2 campagnes laitières successives, dans les limites prévues à l'article 9 de ce présent arrêté et en fonction des volumes disponibles dans la réserve départementale.

**ARTICLE 8** : Les attributions de référence supplémentaire consacrées aux cas particuliers seront examinés en SES. Le volume global attribué à cette catégorie sera défini chaque année par la SES en fonction du montant de la réserve.



**ARTICLE 9 :** Les quantités de références laitières sont attribuées aux demandeurs des exploitations dans la limite d'un score d'équivalence avant attribution :

- inférieur ou égal à 1,2 : l'attribution sera de 10 000L minimum selon le montant de la réserve.
- au delà de 1,2 et si la réserve le permet : une attribution de 5 000 litres minimum sera faite aux exploitants classés par ordre de score d'équivalence croissant, jusqu'à extinction de la réserve.

Ces volumes d'attribution seront révisés par la SES, en fonction des volumes disponibles dans la réserve départementale.

**ARTICLE 10 :** Pour application du présent arrêté, les producteurs demandeurs d'une attribution de référence laitière issue de la réserve doivent retourner à la DDTM une demande d'attribution comprenant une fiche équivalence déclarative qui permet le calcul du score d'équivalence de l'exploitation. Les exploitants s'engagent sur l'exactitude des données fournies. Un contrôle sera effectué après instruction sur 5% des dossiers et, en cas de non conformité, l'exploitant sera éliminé de toutes procédures d'attribution pendant 2 ans.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 fixant les règles de redistribution des quantités de références laitières au titre de la campagne 2010/2011 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires et de la mer du Calvados et le directeur de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

CAEN, le 5 avril 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



**Arrêté préfectoral n°03/2011 du 08 avril 2011 modifiant l'arrêté n° 80/2007 du 13 septembre 2007 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados**

VU le code rural et de la pêche maritime ;  
 VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;  
 VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines ;  
 VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation des cultures marines ;  
 VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 ;  
 VU La restitution des résultats du projet Ogive (outils d'aide à la Gestion Intégrée et à la Valorisation des Ecosystèmes conchyliques de Normandie) par les services de l'IFREMER lors de la commission des cultures marines du 1er octobre 2010,  
 VU la délibération du bureau du comité régional de la conchyliculture « Normandie - Mer du Nord » en date du 13 mars 2011 visant à proposer une modification de la période d'interdiction de première immersion des huîtres juvéniles dans les bassins du Calvados,  
 VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'Alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 28 février 2011 relatif à l'évaluation de l'efficacité d'une mesure préventive vis-à-vis du risque de surmortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas*,  
 VU les avis de la commission des cultures marines du 1er octobre 2010 et 28 mars 2011;  
 CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 7-2 du schéma des structures des exploitations de cultures marines définissent la notion de statut d'un secteur conchylicole,

CONSIDÉRANT que le statut de chaque secteur est déterminé en fonction du niveau effectif de biomasse en élevage à un moment donné, dans le secteur considéré, au regard de la capacité trophique du milieu,

CONSIDÉRANT que les derniers résultats obtenus sur la Baie des Veys présentés par les services de l'Ifremer le 1er octobre 2010, mettent en évidence qu'une augmentation de biomasse en élevage serait de nature à diminuer de manière très significative la masse individuelle de l'huître actuellement mise en élevage sur un cycle de production identique,

CONSIDÉRANT que les dernières modélisations montrent qu'au vu de l'effectif total de biomasse de coquillages mis en élevage sur le secteur de la Baie des Veys, la capacité maximum de support trophique est atteinte,

CONSIDÉRANT que sur le secteur de Meuvaines-Ver-sur-Mer, les données disponibles ne sont pas suffisantes pour définir le statut de la zone mais qu'il convient néanmoins d'être très prudent sur le développement de ce secteur, compte tenu des résultats du réseau Rémonor (réseau de mollusques des rendements aquacoles) de l'Ifremer qui montrent une baisse significative de qualité et de pousse des huîtres,

CONSIDÉRANT les épisodes de surmortalités des huîtres creuses de moins de 18 mois constatées en 2008, 2009 et 2010 sur l'ensemble du littoral français,

CONSIDÉRANT que pour limiter le facteur de risque aggravé par la propagation d'agents infectieux, une période d'interdiction de première immersion d'huîtres juvéniles a été fixée en 2010 en Basse-Normandie entre le 1er mai et le 31 août inclus,

CONSIDÉRANT que dans son avis du 28 février 2011, l'ANSES a confirmé la pertinence et le bon sens de cette mesure d'interdiction d'immersion d'huîtres juvéniles pendant la période à risque,

CONSIDÉRANT que dans ce même avis, l'ANSES précise que lorsque le seuil de la période à risque est fixé au 30 avril (en 2010) l'évolution des mortalités ne présente pas de différence notable par rapport à l'année 2009, non soumise à la mesure d'interdiction,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les ostréiculteurs sollicitent le maintien de cette mesure d'interdiction mais qui intervienne à une date plus tardive, leur permettant de ainsi de s'approvisionner plus facilement en naissain d'huîtres avant son entrée en vigueur,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 5-2 bis de l'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5-2 bis : Dispositions collectives visant à augmenter le taux de survie des cheptels ostréicoles :

Afin de limiter les risques de mortalités d'huîtres juvéniles, les restrictions suivantes sont mises en place dans les secteurs conchyliques de la Baie des Veys et de Meuvaines – Ver sur mer (secteurs 2 et 4 définis à l'annexe 1) :

Interdiction d'immerger des lots d'huîtres de moins de 18 mois présentant des mortalités anormales ou provenant d'un secteur soumis à restriction suite à des mortalités anormales tel que défini aux articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 susvisé ;

Interdiction d'immerger, pour la première fois dans chacun des secteurs 2 et 4, des huîtres de moins de 18 mois pendant la période de fort risque pour la mortalité des huîtres juvéniles, du 15 mai au 31 août inclus.

**Article 2** : L'article 7-4 de l'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7-4 : Définition du statut :

Le statut des secteurs conchyliques de la Baie des Veys et de Meuvaines – Ver-sur-mer dont les limites géographiques sont fixées par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007 modifié est défini comme suit :

- Pour le secteur de la Baie des Veys : Saturé
- Pour le secteur de Meuvaines-Ver-sur-mer : Non défini

En attendant la définition du statut de ce secteur, l'article 7-3, alinéa 2 de l'arrêté n° 80/2007 du 13 septembre 2007 sera appliqué.

Le statut de chaque secteur sera réexaminé en 2014 à partir des résultats du programme Ogive.

**Article 3** : L'arrêté n°69/2008 définissant le statut des secteurs conchyliques du Calvados est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 8 avril 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



**Arrêté du 04 février 2011 modifiant l'agrément d'une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée - cessions de parts -**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125-16 et L.5125-17 ;  
 VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
 VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;  
 VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1971, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1971, autorisant le fonctionnement du Laboratoire d'Analyses Médicales, sis à DEAUVILLE(14800) 57 avenue de la République et l'inscrivant sur la liste départementale sous le N° 14-38 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 portant agrément sous le N° 37 de la SELARL « DATABIO » ;  
 VU les statuts de la SELARL « DATABIO », mis à jour le 22 octobre 2010, dénommée SELARL « DATABIO » et située à DEAUVILLE (14800) 57 avenue de la République ;  
 VU l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2010 de la SELARL « DATABIO » ;  
 VU l'acte de cession de parts sociales, en date du 26 octobre 2010, émis par la SELARL « DATABIO », située à DEAUVILLE (14800) 57 avenue de la République, établi par Madame Marie-Noëlle VISSEAUX et Monsieur François VISSEAUX, au profit de la SELARL « LEXOBIO » située à LISIEUX (14100) 9 place Le Hennuyer ;  
 SUR la proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** est agréée sous le N° 41, à compter du présent arrêté, la SELARL « DATABIO », dont le siège social est fixée à DEAUVILLE(14800) 57 avenue de la République et exploite les Laboratoires de Biologie Médicale situés aux adresses ci-dessous :

- ▶ DEAUVILLE (14800) 57 avenue de la République  
 Inscrit sur la liste départementale sous le N°14-38  
 Madame Anne LELONG - Biologiste responsable
- ▶ TROUVILLE (14800) 71 avenue du Général de Gaulle  
 Inscrit sur la liste départementale sous le N° 14-60  
 Monsieur Jean-Marc DUCLUZEAU - Biologiste responsable
- ▶ CRICQUEBOEUF (14113) route départementale N°62 de Touques  
 Inscrit sur la liste départementale sous le N°14-75  
 Monsieur LERICHE Alexandre - Biologiste responsable

**Article 2 :** La SELARL « DATABIO » est inscrite à la Section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens sous le N° 34945.

**Article 3 :** Toute modification survenant dans le personnel de direction dans les conditions d'exploitation de ces laboratoires devra faire l'objet de déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie - Délégation Territoriale Départementale du Calvados.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 4 février 2011 Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie le Directeur Général Adjoint SIGNE Pascal HOSTE



**Arrêté du 4 février 2011 modifiant l'agrément d'une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée - cessions de parts -**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125-16 et L.5125-17 ;  
 VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice, sous forme de Société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le statut est protégé ;  
 VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;  
 VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 portant agrément sous le N°6 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée SELARL « LEXO BIO » dont le siège est fixé à LISIEUX (14100) – 9 place Le Hennuyer ;  
 l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 autorisant le fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis à LISIEUX (14100) – 9 place Le Hennuyer et l'inscrivant sur la liste départementale sous le N°14-62 ;  
 l'acte de cession de parts sociales, en date du 9 novembre 2010, émis par la SELARL « LEXO BIO », située à LISIEUX (14100) 9 Place Le Hennuyer, établi par Monsieur François VISSEAU au profit de la SELARL »DATABIO », située à DEAUVILLE (14800) 57 avenue de la République ;  
 le procès-verbal du 10 novembre 2010 de la SELARL « LEXO BIO » située à LISIEUX (14100) – 9 place Le Hennuyer ;  
 les statuts de la SELARL « LEXO BIO » mis à jour le 10 novembre 2010, située à LISIEUX (14100) – 9 place Le Hennuyer ;  
 SUR la proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

**A R R Ê T E**

**Article 1** : est agréée sous le N° 42, à compter du présent arrêté, la SELARL « LEXO BIO », dont le siège social est fixée à LISIEUX (14100) 9 place Le Hennuyer et exploite le Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicale situé à l'adresse ci-dessous :

- ▶ LISIEUX (14100) 9 place Le Hennuyer  
 Inscrit sur la liste départementale N° 14-62  
**Monsieur Bruno SEBE - Biologiste responsable**

**Article 2** : La SELARL « LEXO BIO » est inscrite à la Section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens sous le N° 3629.

**Article 3** : Toute modification survenant dans le personnel de direction dans les conditions d'exploitation de ce laboratoire devra faire l'objet de déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie - Délégation Territoriale Départementale du Calvados.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 4 février 2011 Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie le Directeur Général Adjoint SIGNE Pascal HOSTE



**Arrêté du 09 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites n°14.36**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;  
 Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;  
 Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;  
 Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;  
 Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
 Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;  
 Vu l'arrêté du 14 décembre 2010 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1947, modifié par les arrêtés préfectoraux du 31 août 1998, du 21 avril 1999, du 1er mars 2000 et du 23 décembre 2009, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, situé 1 rue Ecuylère 14000 CAEN, sous le n°14-01 de la liste départementale des laboratoires du Calvados, portant le n° FINESS 140007162 et dont le siège social situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, se nomme SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1970, modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2002, du 7 janvier 2003, du 19 mars 2004, du 28 septembre 2004, du 6 avril 2005, du 22 septembre 2005, du 10 octobre 2005, du 12 mars 2007 et du 21 avril 2008, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, situé 5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN, sous le n°14-36 de la liste départementale des laboratoires du Calvados, portant le n° FINESS 140005307 et dont le siège social situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, se nomme SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 1 bis rue Saint Jean 14000 CAEN, sous le n°14-61 de la liste départementale des laboratoires du Calvados, portant le n° FINESS 140024571 et dont le siège social situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, se nomme SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 63 avenue Georges Guynemer 14000 CAEN, sous le n°14-72 de la liste départementale des laboratoires du Calvados, portant le n° FINESS 140025784 et dont le siège social situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, se nomme SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 portant agrément sous le n°4, modifié par l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 agréé sous le n°13, par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 agréé sous le n°20, par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 agréé sous le n°22, par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 agréé sous le n°27, par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 agréé sous le n°38, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » dont le siège social est situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes et portant le n° FINESS 140004680 ;  
 Considérant la demande déposée le 16 novembre 2010 et complétée le 1er février 2011 par les représentants légaux de la SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » afin de passer en laboratoire multisites ;  
 Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » dont le siège social est situé 5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN, exploité par la SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » résulte de la transformation de quatre laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

A compter de la date de notification du présent arrêté, sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

LABORATOIRES PRECEDEMMENT EXPLOITES PAR LA SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA »

5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN - N° FINESS 140004680

- LABM n°14-36 (5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN) N° FINESS 140005307
- LABM n°14-01 – 1 rue Ecuylère 14000 CAEN N° FINESS 140007162
- LABM n°14-61 – 1 bis rue Saint Jean 14000 CAEN N° FINESS 140024571
- LABM n°14-72 – 63 avenue Georges Guynemer 14000 CAEN N° FINESS 140025784

**Article 2 :**

A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA », exploité par la SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA », dont le siège social est situé 5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN, est autorisé à fonctionner sous le n° 14-36 sur les sites d'implantation suivants :

- **5, 7, 9 rue des carmes 14000 CAEN (SIEGE SOCIAL)**  
N° FINESS (entité juridique) 140026931  
N° FINESS (établissement) 140026949 – site ouvert au public
- 1 rue Ecuyère 14000 CAEN  
N° FINESS (établissement) 140026956 – site ouvert au public
- 1 bis rue Saint-Jean 14000 CAEN  
N° FINESS (établissement) 140026964 – site ouvert au public
- 63 avenue Georges Guynemer 14000 CAEN – site ouvert au public  
N° FINESS (établissement) 140026972 – site ouvert au public

**Article 3 :**

A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » dont le siège social est situé 5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN, exploité par la SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA », est dirigé par les biologistes correspondants suivants :

- Monsieur Didier ASSELIN
- Monsieur Paul BRACQUEMART
- Monsieur Jean-Marc CHEMLA
- Monsieur François THOREL

Les fonctions de biologiste médical sont exercées au sein du laboratoire de biologie médicale « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » par :

- Madame Sabine LEMPERIERE
- Madame Magali SOUBRI
- Madame Agnès RICHARD

**Article 4 :**

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale dénommé « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN CEDEX
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN

**Article 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » et ses associés
- Le directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de Santé (AFSSAPS)
- Le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados
- Le président de la section G du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
- Le directeur de la CPAM du Calvados
- Le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Calvados
- Le directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants de Basse-Normandie
- Le directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le 9 mars 2011 Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie le Directeur Général Adjoint  
SIGNE Pascal HOSTE



**Décision du 11 mars 2011 portant suppression de l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de la côte fleurie à CRICQUEBOEUF**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 5126-7 et 5126-21 ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière ;  
 Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
 Vu l'autorisation du 14 octobre 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie concernant la demande présentée le 22 juin 2009 par Monsieur Tanguy de la BOURDONNAYE, Président Directeur Général de la S.A. Polyclinique de Deauville - 28 avenue Florian de Kergolay à Deauville (14800), de transférer les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur vers le futur site du Pôle de Santé Côte Fleurie Polyclinique de Deauville, route départementale n° 62 à CRICQUEBOEUF (14113) ;  
 Vu la décision du 3 novembre 2010 de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie autorisant le Centre Hospitalier de Lisieux à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à CRICQUEBOEUF (14113) route départementale n° 62 ;

Considérant

La demande du 11 janvier 2011 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à CRICQUEBOEUF (14113) route départementale n°62 en vue de supprimer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux rattachée à la Pharmacie à Usage Intérieure du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à CRICQUEBOEUF et qui sera assurée par le Centre Hospitalier Robert Bisson à LISIEUX ;

L'enregistrement de cette demande le 13 janvier 2011 par la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille à Caen ;

Le rapport d'instruction établi le 21 janvier 2011 par le pharmacien inspecteur de santé publique et ses conclusions portant un avis favorable à la demande ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La demande portant sur la suppression de l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux rattachée à la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à CRICQUEBOEUF (14113) route départementale n° 62 et qui sera assurée par le Centre Hospitalier Robert Bisson à LISIEUX est accordée.

**Article 2 :**

Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 11 mars 2011 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCERY



**Décision du 29 mars 2011 portant sur l'exécution de préparations dangereuses par la pharmacie du cœur de bourg à HERMANVILLE-SUR-MER**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 5125-1-1, L 5132-2, R 5125-33-1 et R 5125-33-3 ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2010 par Madame MORVILLEZ et Madame BLIMO, pharmaciennes et associées professionnelles en exercice, exploitant la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « SELARL PHARMACIE DU CŒUR DE BOURG » à HERMANVILLE-SUR-MER (14480) 41 grande rue, en vue d'exécuter des préparations dangereuses au sein de l'officine de pharmacie ;

Considérant l'enregistrement de cette demande le 8 décembre 2010 par la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille à CAEN ;

Considérant le rapport d'instruction établi le 2 mars 2011 par le pharmacien inspecteur de santé publique portant un avis favorable, en vue d'exécuter des préparations dangereuses en limitant l'autorisation de pharmacie aux substances nocives, corrosives et irritantes ;

**D E C I D E**

**Article 1 :**

La demande présentée le 6 décembre 2010 par Madame MORVILLEZ et Madame BLIMO, pharmaciennes et associées professionnelles en exercice, exploitant la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « SELARL PHARMACIE DU CŒUR DE BOURG » à HERMANVILLE-SUR-MER (14480) 41 grande rue, en vue d'exécuter des préparations dangereuses au sein de l'officine de pharmacie est accordée.

**Article 2 :**

L'autorisation est limitée à l'emploi de substances nocives, corrosives et irritantes.

**Article 3 :**

L'autorisation est accordée pour les formes pharmaceutiques suivantes : pommades, formes liquides non stériles à usage interne et externe, paquets, gélules, suppositoires.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 5125-33-3 du Code de la Santé Publique, un bilan quantitatif annuel des préparations réalisées par catégorie et par forme devra être transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

**Article 5 :**

Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

**Article 6 :**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 29 mars 2011 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie **SIGNE** Pierre-Jean LANCERY





### Arrêté préfectoral n° 14-S-2 du 6 avril 2011 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Vu le Livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;  
 Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;  
 Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
 Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2010 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1970, modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2002, du 7 janvier 2003, du 19 mars 2004, du 28 septembre 2004, du 6 avril 2005, du 22 septembre 2005, du 10 octobre 2005, du 12 mars 2007 et du 21 avril 2008, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, situé 5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN, sous le n°14-36 de la liste départementale des laboratoires du Calvados, portant le n° FINESS 140005307 et dont le siège social situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, se nomme SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 portant agrément sous le n°4, modifié par l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 agréé sous le n°13, par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 agréé sous le n°20, par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 agréé sous le n°22, par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 agréé sous le n°27, par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 agréé sous le n°38, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA », dont le siège social est situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes et portant le n° FINESS (entité juridique) 140004680 ;  
 Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, en date du 9 mars 2011, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites n°14-36, dénommé « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » dont le siège social est situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes et exploité par la SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » ;  
 Considérant la demande déposée le 16 novembre 2010 et complétée le 1er février 2011 par les représentants légaux de la SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA », en vue de se transformer en laboratoire multisites ;  
 Considérant que le laboratoire de biologie médicale dénommé « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA », dont le siège social est situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, exploité par la SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA », résulte de la transformation de quatre laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## A R R E T E

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 portant agrément sous le n°4, modifié par l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 agréé sous le n°13, par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 agréé sous le n°20, par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 agréé sous le n°22, par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 agréé sous le n°27, par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 agréé sous le n°38, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA », dont le siège social est situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes et portant le n° finess (entité juridique) 140004680 est abrogé.

### Article 2:

Est agréé, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous le n°14-S-2, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA », dont le siège social est situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, portant le nouveau numéro FINESS (entité juridique) 140026931.

### Article 3 :

La SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » exploite un laboratoire de biologie médicale multisites, dénommé SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » sous le numéro 14-36, dont le siège social est situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, implanté sur les sites :

- **5, 7, 9 rue des carmes 14000 CAEN (SIEGE SOCIAL)**  
n° finess (établissement) 140026949 – site ouvert au public
- 1 rue Ecuylère 14000 CAEN  
n° finess (établissement) 140026956 – site ouvert au public
- 1 bis rue Saint-Jean 14000 CAEN  
n° finess (établissement) 140026964 – site ouvert au public
- 63 avenue Georges Guynemer 14000 CAEN  
n° finess (établissement) 140026972 – site ouvert au public

**Article 4 :**

Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet du Calvados.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN MARC CHEMLA » et ses associés
- Le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)
- Le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados
- Le Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados
- Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Calvados
- Le Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants de Basse-Normandie
- Le Directeur de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Caen, le 6 avril 2011 Pour le Préfet , le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

